

BOURGNEUF EN RETZ - FRESNAY EN RETZ

**CHARTRE CONSTITUTIVE DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE VILLENEUVE EN RETZ**



22 septembre 2015

Sommaire

1	Les principes fondamentaux.....	3
2	Les Orientations prioritaires de la Commune Nouvelle.....	4
3	Commune Nouvelle : Gouvernance – Budget - Compétences.....	4
3.1	Le Conseil Municipal de la CN.....	5
3.2	La municipalité de la CN.....	5
3.2.1	Du maire de la commune nouvelle	5
3.2.2	Des maires délégués des communes déléguées.....	5
3.2.3	Des adjoints.....	6
3.3	Le budget de la CN.....	6
3.4	Les compétences de la CN	6
4	Commune Déléguée : Gouvernance – Budget - Compétences	7
4.1	Le Conseil Communal de la CD.....	7
4.2	La municipalité de la Commune Déléguée.....	7
4.3	Les moyens financiers de la CD	8
4.4	Les compétences de la CD	8
5	Le personnel	8
6	CCAS.....	8
7	Modification de la charte constitutive	9
8	Annexe – Schéma de gouvernance.....	10

Préambule :

Les communes rurales de Bourgneuf-en-Retz et de Fresnay-en-Retz sont situées au sud-ouest du Pays de Retz, dans le département de la Loire Atlantique, tout à côté de l'Océan Atlantique. Elles appartiennent à la communauté de communes de la Région de Machecoul. Les zones d'habitation sont situées indifféremment sur le territoire des 2 communes, allant même jusqu'à présenter la spécificité de partager une rue.

Les deux communes s'étendent sur le même terroir formé de bocages et de marais. Elles s'organisent autour de 3 bourgs (Bourgneuf-en-Retz, Saint Cyr-en-Retz et Fresnay-en-Retz), traversés par la RD 13, ainsi que de nombreux villages. Elles portent les mêmes valeurs culturelles, sportives, associatives....

Ce constat d'une proximité géographique, sociale et culturelle a conduit les deux communes à réfléchir à un projet de vie et de développement commun, sous la forme d'une Commune Nouvelle.

La présente charte constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leurs communes respectives. Elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la commune nouvelle, et elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

1 Les principes fondamentaux

- Maintenir et harmoniser un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Il s'agit de constituer une véritable entité en milieu rural, regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des deux communes fondatrices permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Développer un dynamisme commun, permettant une meilleure attractivité de la commune nouvelle en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu, ou difficilement pu porter.
- Conserver l'identité des communes fondatrices et assurer leur pérennité, en soutenant notamment la vie associative et sociale.
- Garantir un traitement équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre tous les habitants du nouveau territoire.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités et des établissements publics.

2 Les Orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au développement de l'habitat sur les deux communes dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes considèrent comme prioritaire l'uniformisation de leurs documents d'urbanisme.
- au maintien, au soutien et au développement de l'activité commerciale, artisanale, industrielle, agricole et tertiaire sur le territoire.
- au maintien d'un service public de proximité. La Commune Nouvelle fera en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier de services techniques selon ses besoins.
- à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des services périscolaires et extrascolaires.
- à l'amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation entre les communes déléguées tout en favorisant les "liaisons douces".
- à la préservation de l'environnement et au développement de l'activité touristique.
- à la préservation du patrimoine bâti communal présentant un intérêt historique ou touristique ainsi que des installations sportives et culturelles.
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.
- au développement d'une politique enfance et jeunesse.
- à la mise en œuvre d'une politique sociale adaptée aux besoins de la population.
- à la création d'un projet global de communication (interne et externe).

3 Commune Nouvelle : Gouvernance – Budget - Compétences

Les communes de Bourgneuf-en-Retz et de Fresnay-en-Retz, représentées par leurs maires en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en date du 22 Septembre 2015, décident la création d'une Commune Nouvelle dénommée Villeneuve en Retz.

Le siège de la commune nouvelle sera situé à la mairie de Bourgneuf-en-Retz – place de la Mairie – 44580 Bourgneuf-en-Retz.

Durant la période transitoire, c'est à dire avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre des conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront alternativement dans les communes déléguées qui le souhaitent, dans la mesure où les équipements le permettent.

La commune nouvelle est substituée aux communes déléguées pour :

- toutes les délibérations et les actes,
- l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les instances dont les communes étaient membres.

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

3.1 Le Conseil Municipal de la CN

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux en 2020, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé des 38 conseillers élus des communes de Bourgneuf-en-Retz et de Fresnay-en-Retz.

Après le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

3.2 La municipalité de la CN

Elle est composée :

3.2.1 Du maire de la commune nouvelle

Le Maire de la commune nouvelle est élu par les membres du conseil municipal de la commune nouvelle.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 s. C.G.C.T.). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) (art. L2122-22 C.G.C.T.).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et il dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

3.2.2 Des maires délégués des communes déléguées

Conformément au C.G.C.T, le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle.

Durant la période transitoire, les maires délégués sont les maires des communes historiques (Mr Alain DURRENS pour Bourgneuf-en-Retz et Mr Jean-Bernard FERRER pour Fresnay-en-Retz). Il est à noter que, durant la période transitoire uniquement, un maire délégué peut aussi occuper la fonction de maire de la commune

nouvelle. Dans ce cas, il ne pourra pas cumuler l'indemnité de maire délégué et de maire de la Commune Nouvelle.

La compétence du maire délégué est définie par la loi : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, (...) réalisés par la commune nouvelle. Il peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle

3.2.3 Des adjoints

Conformément au C.G.C.T., le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal, soit un maximum de 11 adjoints. Il est à noter que les maires délégués, adjoints de droit au Maire de la commune nouvelle, n'entrent pas dans le décompte des 30%.

Durant la période transitoire, les adjoints au maire de la commune nouvelle seront représentés par les anciens adjoints aux maires des communes historiques après décision du conseil municipal de la commune nouvelle. Les anciens conseillers délégués seront reconduits sur décision du maire, leur indemnisation sera définie par le Conseil Municipal de la commune nouvelle.

Le nombre des adjoints de la commune nouvelle pour cette période transitoire sera de 9 : 6 adjoints provenant de la commune de Bourgneuf en Retz et 3 de la commune de Fresnay en Retz.

3.3 Le budget de la CN

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

- L'intégration fiscale progressive des taxes communales sera lissée jusqu'en 2024 avec un abattement de 10% sur décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la DGF, la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.
- Le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

3.4 Les compétences de la CN

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

4 Commune Déléguée : Gouvernance – Budget - Compétences

La loi prévoit la création de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des communes fondatrices. Chaque commune déléguée conservera son identité. Ainsi, les noms de Bourgneuf en Retz et de Fresnay en Retz seront conservés de par la loi.

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui seront à la disposition de l'ensemble de la population, quel que soit le lieu de résidence dans la commune nouvelle.

Pendant la période transitoire, il est acté que les 2 communes déléguées ne seront pas dotées d'un conseil communal.

4.1 Le Conseil Communal de la CD

Après le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, chaque commune déléguée pourra être dotée, sur décision prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la Commune Nouvelle, d'un conseil communal.

Dans ce cas, les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres, conformément au C.G.C.T. Les élus du conseil communal doivent, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

Dans ce cadre, le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Le conseil communal :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal,
- vote les crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée sous réserve de ce qui est dit à la section 2.06 – « compétence de la commune déléguée »,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

Pendant la période transitoire, il n'est pas prévu de constituer des conseils communaux dans les communes déléguées. Par contre, des groupes de travail, composés des conseillers municipaux des communes fondatrices, seront créés pour traiter des problématiques propres au territoire de la commune déléguée.

4.2 La municipalité de la Commune Déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué.

Dans le cas où le conseil municipal de la commune nouvelle aurait décidé de doter les communes déléguées d'un conseil communal suivant les dispositions décrites au paragraphe précédent, ces dernières disposeraient également de plusieurs adjoints. Ils devront, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

- **Le maire délégué** est désigné par le conseil de la Commune Nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune Nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.
- **Les adjoints délégués des communes déléguées** sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat.

4.3 Les moyens financiers de la CD

Dans le cas où le conseil municipal de la commune nouvelle aurait décidé de doter les communes déléguées d'un conseil communal, chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation, propre arrêtée par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général.

4.4 Les compétences de la CD

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

5 Le personnel

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle. Ils sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.

6 CCAS

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les deux communes, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle.

Les communes déléguées créeront un comité consultatif communal en matière d'action sociale dont les membres seront membres de droit du Centre Communal d'Action Sociale.

Pendant la période transitoire, le conseil d'administration du CCAS sera composé par addition de chacun des membres des CCAS des communes fondatrices.

7 Modification de la charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

8 Annexe – Schéma de gouvernance

